

1871

(No. 14.)

(Circulaire au Clergé.)

- I. Décret au sujet de la confession et de la communion requises pour les indulgences.
- II. Renseignements demandés pour les *quarante heures* perpétuelles qu'il s'agit d'établir dans le diocèse.
- III. Recommandations au sujet de l'assurance des églises contre le feu.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
19 décembre 1871.

MONSIEUR LE CURÉ,

I

Je vous envoie le texte d'un décret de la S. C. des Indulgences, en date du 6 octobre 1870, au sujet de la confession et de la communion requises pour la plupart des indulgences plénières. En voici le résumé.

1° La confession seule, ou la confession et la communion, peuvent, dans tous les cas sans exception, se faire *la veille* du jour auquel est attachée l'indulgence ;

2° Les autres œuvres prescrites doivent se faire au jour même pour lequel l'indulgence est accordée ;

3° Ce décret s'étend à toutes les indulgences déjà accordées et à celles qui le seront à l'avenir.